



## ARRÊTÉ AB\_0411\_2026

**Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation aux parkings Drault et Agora 4, au profit des exploitants de manèges dans le cadre de la fête foraine de juin 2026**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2008-1458 du 30/12/2008 pris pour application de la loi n° 2008-136 du 13/12/2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente la proposition de fête foraine en faveur des habitants de la commune de Bonneville, contribuant à enrichir l'offre culturelle du territoire ;

**CONSIDÉRANT** les nécessités de l'organisation et de la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement sur les parkings DRAULT/Agora 4, attenants à l'avenue du Bouchet et au quai Jean-Baptiste Rey, et de réglementer l'installation des manèges.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du **lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 à 08h00** au **lundi 15 juin 2026 à 10h00**, la **circulation et le stationnement seront interdits le parking DRAULT**, situé quai Jean-Baptiste Rey / avenue du Bouchet, dans l'emprise délimitée par des blocs béton. Cet espace sera exclusivement réservé aux exploitants des manèges, lesquels seront autorisés à occuper le domaine public communal afin d'y installer leurs attractions, conformément au plan ci-dessous :



**ARTICLE 2 :** Aucune caravane ne sera autorisée à stationner sur le parking DRAULT.

**ARTICLE 3 :** Du **jeudi 29 mai 2026 à 20h00** au **vendredi 30 mai 2026 à 12h00**, le stationnement sera interdit sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre des blocs béton séparant les parkings DRAULT et AGORA 4, afin de permettre aux services municipaux de procéder au déplacement de ces dispositifs de protection vers le parking AGORA 4 (en rouge ci-dessous). Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 4 :** Les manèges et attractions foraines seront ouverts au public les :

- Mercredi 03/06 – 14h à 20h
- Vendredi 05/06– 16h à 20h
- Samedi 06/06 - 14h à 20h
- Dimanche 07/06 - 14h à 20h
- *Lundi 08/06 si possible pour collecte*
- Mercredi 10/06 - 14h à 20h
- Vendredi 12/06 – 16 h à 20h
- Samedi 13/06 - 16h à 20h
- Dimanche 14/06- 14h à 20h

**ARTICLE 5 :** Les exploitants des manèges et attractions foraines devront présenter aux services compétents, les documents relatifs à leur profession et au contrôle technique de leurs « manèges, machines et installations... ».

**ARTICLE 6 :** Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de la fête foraine seront réduites, autant que faire se peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours.

**ARTICLE 8 :** Les exploitants des manèges sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager les revêtements ainsi que les routes d'accès et leurs accotements, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Les lieux seront libérés en tout état de cause le **lundi 15 juin 2026 à 10h00 au plus tard**.

**ARTICLE 9 :** A défaut de respect des conditions ci-dessus énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce, sans indemnités.

**ARTICLE 10 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- Service foires et marchés,
- Commerçants.